



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 23.034

Mis en ligne le 5 juin 2023

Arrêté prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 février 2023 approuvant la modification n°5 du PLU ;

VU l'arrêté du Président n° DUH 22.508 en date du 8 novembre 2022 prescrivant la modification n°6 du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie, pour mettre en œuvre des évolutions d'échelle locale ayant notamment pour objets de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Modifier le tome 4 du rapport de présentation ;
- Modifier/supprimer des emplacements réservés ;
- Modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Modifier le règlement écrit et graphique ;

Il est également nécessaire de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire relatif aux destinations et sous-destinations des constructions, issu du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées par la modification n°7 du PLU ne relèvent pas d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 23.034

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique puisqu'elles consistent notamment à ajuster et mettre à jour les règlements écrits graphiques, permettre la réalisation de projets en zone déjà urbanisée, adapter des orientations d'aménagement et de programmation et renforcer les dispositions relatives à la mixité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°7 du PLU de la Métropole Rouen Normandie est engagée.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification porte sur des évolutions d'échelle locale et concerne 24 communes de la Métropole réparties au sein des 5 pôles de proximité ci-après :

- **Pôle de Proximité Austreberthe-Caillily** – 5 communes : Canteleu, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Paër
- **Pôle de proximité Plateaux-Robec** – 9 communes : Bihorel, Bois-Guillaume, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Martin-du-Vivier
- **Pôle de Proximité de Rouen** : Rouen
- **Pôle de Proximité Seine-Sud** – 2 communes : Oissel-sur-Seine, Saint-Étienne-du-Rouvray
- **Pôle de Proximité Val-de-Seine** – 7 communes : Cléon, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Le Grand-Quevilly, Grand-Couronne, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Ces modifications ont principalement pour objet la réalisation de projets communaux, ayant pour effet :

- La réduction de la consommation foncière
- Les changements de zonage au sein de la zone urbaine
- L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine
- L'évolution des emplacements réservés
- L'ajustement d'OAP sectorielles et d'OAP grands projets
- La correction d'erreurs matérielles
- L'évolution d'un secteur de mixité sociale
- L'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination

Ce projet de modification permet également d'actualiser les définitions des destinations et sous-destinations des constructions figurant dans le lexique du règlement écrit et en annexes, pour intégrer les évolutions réglementaires issues du décret n° 2023-195 et de l'arrêté du 22 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°7 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par cette évolution. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées,

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 23.034

seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et R.123-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°7, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain, au titre de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site internet de la Métropole et transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À Rouen, le 02/06/2023

Pour le Vice-Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié :